

Annexe 2 : Déchets contenant de l'amiante

L'Etat de Vaud est responsable de l'information du public au sujet de l'amiante (info.amiante@vd.ch et <http://www.vd.ch/amiante>).

Le terme « *amiante* » (nom masculin) désigne des roches fibreuses naturelles. Ces produits ont été beaucoup employés, entre autres dans le bâtiment, pour leur grande résistance à la chaleur. Il est cependant connu de longue date que l'inhalation de fibres d'amiante est très dangereuse pour la santé : il peut dégager des fibres très fines qui, en se logeant dans les poumons, peuvent provoquer des maladies mortelles (causant environ 100 morts par année en Suisse). C'est pourquoi la fabrication et l'importation de produits amiantés ont été interdites en Suisse dès 1990.

La SUVA (Caisse nationale d'assurance accidents) joue un rôle important de prévention et d'intervention sur les chantiers. Les documents qu'elle édite permettent notamment d'évaluer le potentiel de libération de fibres et la nécessité d'assainir des éléments construits.

Les articles 3 et 60 à 60c OTConst énoncent les contraintes pour la planification des travaux (notamment la responsabilité de l'employeur), et les mesures à prendre lors de travaux de déconstruction ou de démolition respectivement.

Les déchets contenant de l'amiante ne doivent pas être recyclés, mais éliminés de façon la plus sûre possible. La technique définitive consiste à vitrifier les matériaux dans un four spécifique, mais aucune installation de ce type n'existe en Suisse à l'heure actuelle (procédé, très coûteux, qui consomme beaucoup d'énergie).

Les déchets amiantés doivent donc être conditionnés, puis mis en DCMI ou en DCB, selon leur potentiel de libération. D'une manière générale, seul le fibrociment en bon état est accepté en DCMI, emballé et étiqueté.

Amiante fortement aggloméré	Manipulable par non-spécialiste	Elimination
Bacs à fleurs en fibrociment	Oui	DCMI (si bon état)
Façades, toits en fibrociment	Oui*	DCMI (si bon état)
Plaques de toiture en fibrociment	Oui*	DCMI (si bon état)
Conduites en fibrociment	Oui*	DCMI (si bon état)
Joints de fenêtres contenant de l'amiante :		
enlèvement au ciseau à bois ou à la spatule, séparation des vitrages en plein air	Oui**	DCB
enlèvement à l'aide de machines et d'outils	NON	DCB
Revêtements de sols (fortement aggloméré)	Oui**	DCB
Colles de carrelages (fortement aggloméré)	NON	DCB

* Si démontable sans être endommagé, utilisation d'EPI, se référer aux directives de la SUVA

** Sous réserve des indications de la SUVA

Amiante faiblement aggloméré	<u>Manipulable par non-spécialiste</u>	<u>Élimination</u>
Revêtements de sols (faiblement aggloméré)	NON	DCB
Mortier contenant de l'amiante :		
- pour l'isolation des conduites	NON	DCB
- pour l'isolation des chaudières	NON	DCB
Panneaux agglomérés contenant de l'amiante	NON	DCB
Panneaux légers contenant de l'amiante	NON	DCB
Tableau électrique	NON	DCB
Revêtements à base d'amiante floqué	NON	DCB
Coussins d'amiante coupe-feu	NON	DCB
Matériaux isolants sous forme de tresses ou cordons en amiante	NON	DCB
Nattes en amiante antifeu	NON	DCB